



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture  
Secrétariat Général

Direction des Relations avec les  
Collectivités Territoriales  
et de l'Environnement

Bureau des Affaires  
Environnementales

ARRETE PREFECTORAL n° 16 - 0765

prescrivant la procédure de modification simplifiée du plan de  
prévention des risques technologiques de l'établissement  
RHODIA Opérations sur la commune de La Rochelle

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-22-1,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-1955-DRCTE/BAE du 2 juillet 2015 autorisant la société RHODIA Opérations à poursuivre l'exploitation d'une usine de traitement des terres rares et autorisant le recyclage de la MES radioactive ZI de Chef de Baie à La Rochelle,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-11 du 4 janvier 2016 portant mise à jour du classement des installations exploitées par la société RHODIA Opérations (groupe Solvay), 26 rue de Chef de Baie à La Rochelle,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-750 du 10 avril 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement RHODIA Opérations sur la commune de La Rochelle,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2091 du 13 août 2013 portant création de la commission de suivi de site pour un site de production de chimie de spécialité exploité par RHODIA Opérations sur la commune de La Rochelle, modifié par arrêtés complémentaires n°14-2414 du 30 septembre 2014, n°14-2679 du 24 octobre 2014, n°15-1084 du 18 mai 2015 et n° 2016-11 du 4 janvier 2016,

Vu le courrier du 13 août 2015 de la communauté d'agglomération de La Rochelle relatif à une erreur de propriété dans le PPRT Rhodia Opérations,

Vu le courrier du 7 avril 2016 de la société RHODIA Opérations informant de son intention de céder un terrain à cheval sur les parcelles AY66 et AY107 dans le cadre du contournement de La Rochelle par GRT Gaz,

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer en date du

CONSIDERANT que l'article L.515-22-1 II du code de l'environnement prévoit la révision simplifiée d'un PPRT, sans organiser d'enquête publique, si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ou si la portée des mesures qu'il prévoit est revue à la baisse,

CONSIDERANT que les modifications envisagées du PPRT n'impactent que l'emprise foncière de la société Rhodia Opérations définie en tant que zone grise dans le règlement du PPRT,

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne changent pas les dispositions inscrites dans le règlement,

CONSIDERANT que la CDA est désormais propriétaire d'une partie des parcelles AY50 et AY85 situées avenue Jean Guiton, et que ces parcelles ne sont pas touchées par l'aléa technologique généré par les installations exploitées par la société Rhodia Opérations,

CONSIDERANT que le terrain situé en partie sur les parcelles AY66 et AY107, actuellement dans la zone grise du PPRT va être vendu par la société RHODIA Opérations,

CONSIDERANT que ces deux terrains n'accueillent pas d'activités classées au sens de la législation des installations classées,

CONSIDERANT que le fait que ces deux terrains soient dans la zone grise du PPRT ne permet pas l'implantation d'activités autre que celles dévolues à la société RHODIA Opérations,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la zone grise du zonage réglementaire afin de la rendre cohérente avec les limites des terrains de propriété Rhodia Opérations exploités au titre des installations classées et de pouvoir y développer des projets,

CONSIDERANT que l'économie générale du PPRT n'est pas modifiée,

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

### Article 1

La révision simplifiée du plan de prévention des risques technologiques de la société RHODIA Opérations approuvé le 10 avril 2013 est prescrite sur le territoire de la commune de La Rochelle.

### Article 2

En leur qualité de services déconcentrés de l'État, la Direction régionale de l'Aménagement, de l'environnement et du Logement Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et la Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime élaborent la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1, sous l'autorité du Préfet de la Charente-Maritime.

### Article 3 – modalités de la concertation

Dans le cadre de la modification simplifiée du PPRT de RHODIA Opérations, une réunion de la commission de suivi de site, dans laquelle les personnes et organismes associés sont membres, est organisée afin de présenter les évolutions envisagées. A cette occasion, le nouveau contour de la zone grise est présenté.

La consultation du public par voie électronique est organisée durant un mois selon les dispositions de l'article L. 120-1-1 II du code de l'environnement.

### Article 4 – mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux membres de la commission de suivi de site désignés dans l'arrêté préfectoral n°13-2091 du 13 août 2013 modifié.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de La Rochelle et son annexe de Laleu ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de La Rochelle.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans le journal Sud-Ouest.  
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé à la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

#### **Article 6 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de La Rochelle, le Président de la communauté d'agglomération de La Rochelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **18 MAI 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE

18 MAI 2016

Le Secrétaire  
Pour le Président

MICHEL TOURNIAIRE